|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 44(Add.27)-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Partie 5

Considérations générales

La bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe (SF), au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) et au service mobile (SM), et à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) dans les trois Régions de l'UIT-R. Dans le SFS, les systèmes à satellites géostationnaires fonctionnent conformément aux dispositions de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications (RR), de même que les systèmes à satellites non géostationnaires qui protègent les systèmes à satellites géostationnaires conformément aux dispositions de l'Article 22 du RR.

Compte tenu de la demande croissante des secteurs aéronautique et maritime en matière d'applications Internet, les capacités satellitaires doivent être renforcées pour ces services. Au vu de la portée mondiale de ces services, il serait bénéfique d'harmoniser les conditions figurant dans le Règlement des radiocommunications, aussi bien pour les administrations que pour les secteurs aéronautique et maritime et le secteur des communications par satellite.

Dans le cadre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-23, des études ont été menées concernant l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (ESIM-A) et les stations terriennes maritimes en mouvement (ESIM-M) communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**. Ces études indiquent qu'il est possible de définir un ensemble de conditions techniques, opérationnelles et réglementaires qui permettraient aux stations ESIM communiquant avec des stations OSG dans la bande de fréquences susmentionnée de fonctionner tout en protégeant les services existants. En outre, il ressort des études menées dans le cadre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-23, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**, que la même bande de fréquences peut être utilisée par les systèmes OSG et non OSG pour assurer la connectivité des stations ESIM.

Propositions

La CITEL propose d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-27, consistant à examiner l'utilisation possible de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace).

ADD IAP/44A27A5/1

Projet de nouvelle RÉsolution [IAP-2] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que le Conseil doit fixer l'ordre du jour définitif deux ans avant la Conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des Conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé divers sujets dont la CMR-27 devra poursuivre l'étude;

*b)* que, lors de l'établissement du présent ordre du jour, bon nombre des points proposés par les administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions formulées par les administrations, compte tenu des résultats de la CMR-23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences, examiner les sujets suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.X étudier l'utilisation de stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, conformément à la Résolution **[AI‑10‑13 GHz non-GSO ESIM-A and ESIM-M] (CMR-23)**;

...

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-27;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour, et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales intéressées.

ADD IAP/44A27A5/2

Projet de nouvelle RÉsolution [AI-10-13 GHz
non-GSO ESIM-A and ESIM-M] (CMR-23)

Études visant à examiner la possible utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques
et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales
non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est actuellement attribuée à titre primaire au service fixe, au service mobile et au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) et qu'elle est attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) dans le monde entier;

*b)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est utilisée par les stations spatiales géostationnaires (OSG) du SFS conformément aux dispositions de l'Appendice **30B** (numéro **5.441**) et que de nombreux réseaux à stations spatiales OSG du SFS sont exploités dans cette bande de fréquences;

*c)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est utilisée par des systèmes à satellites non OSG du SFS conformément au numéro **5.441**;

*d)* qu'il serait possible de répondre en partie aux besoins croissants en matière de connectivité aéronautique et maritime en autorisant les stations terriennes aéronautiques en mouvement (ESIM-A) et les stations terriennes maritimes en mouvement (ESIM-M) à communiquer avec des stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace);

*e)* que grâce aux progrès techniques, notamment à l'utilisation de techniques de poursuite, les stations ESIM-A et ESIM-M peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques des stations terriennes fixes du SFS;

*f)* que l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, dans le cadre de la liaison des stations ESIM-A aux stations ESIM-M fonctionnant avec les stations spatiales non OSG du SFS, pourrait contribuer, en tant qu'utilisation additionnelle du spectre, à améliorer les communications large bande pour les passagers;

*g)* que les stations ESIM-A et ESIM-M visées dans la présente Résolution ne doivent pas être utilisées pour des applications liées à la sécurité de la vie humaine,

constatant

*a)* que la Résolution **169 (CMR-19)** traite de l'utilisation, dans les conditions qui y sont énoncées, des stations ESIM communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz;

*b)* que la Résolution **173 (CMR-19)** vise à élargir le cadre de la Résolution **169 (CMR-19)** à travers des études portant sur l'utilisation des stations ESIM communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du SFS dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30,0 GHz (Terre vers espace);

*c)* que la Résolution **172 (CMR-19)** préconise des études concernant l'utilisation des stations ESIM-A et ESIM-M communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz,

reconnaissant

*a)* que, conformément au numéro **5.441**, les systèmes non OSG ne peuvent pas demander de protection vis-à-vis des réseaux OSG exploités conformément au Règlement des radiocommunications et doivent fonctionner de manière à éliminer rapidement tout brouillage inacceptable qui pourrait se produire lors de leur exploitation;

*b)* que, conformément au numéro **5.441**, l'utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non OSG du SFS est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non OSG du SFS;

*c)* que, conformément aux dispositions pertinentes des Articles **9** et **11**, les réseaux non OSG du SFS destinés à être exploités dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) doivent se coordonner et se notifier mutuellement;

*d)* que l'Article **21** établit les limites de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) applicables aux systèmes non OSG du SFS pour protéger les stations terriennes fixes et mobiles;

*e)* que l'Article **22** contient les limites d'epfd applicables aux systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) qui garantissent la protection des réseaux OSG;

*f)* que l'utilisation actuelle et le développement futur des services existants dans la bande de fréquences doivent être protégés sans qu'aucune restriction supplémentaire ne soit imposée en raison de l'exploitation des stations ESIM-A et ESIM-M dans la bande,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les besoins des utilisateurs des stations ESIM-A et ESIM-M communiquant ou destinées à communiquer avec les stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace);

2 à étudier le partage et la compatibilité entre les stations ESIM-A et ESIM-M communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS et les stations existantes ou en projet des services existants bénéficiant d'attributions dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz;

3 à définir les critères permettant de garantir que les stations ESIM ne demanderont pas une protection supplémentaire ou ne causeront pas plus de brouillages que les stations terriennes types existantes;

4 à définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires pour l'exploitation des stations ESIM-A et ESIM-M communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS qui fonctionnent dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), compte tenu des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, tout en assurant la protection des services existants,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner les résultats des études susmentionnées et à adopter les mesures nécessaires en conséquence,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant leurs contributions à l'UIT-R.

SUP IAP/44A27A5/3

RÉSOLUTION 812 (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2027[[1]](#footnote-1)\*

**Motifs:** La présente Résolution doit être supprimée car la CMR-23 élaborera une nouvelle Résolution comprenant l'ordre du jour de la CMR-27.

PIÈCE JOINTE

Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour relatif à l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant
avec des stations spatiales non géostationnaires du
service fixe par satellite (Terre vers espace)

|  |
| --- |
| **Objet:** Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour de la future CMR-27 en vue de faciliter l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) |
| **Origine:** CITEL |
| ***Proposition*:**Étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles, ainsi que les besoins des utilisateurs pour les stations ESIM-A et ESIM-M communiquant ou destinés à communiquer avec les stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace); étudier le partage et la compatibilité entre les stations ESIM-A et ESIM-M communiquant avec des stations non OSG du SFS et les stations existantes ou en projet de services existants bénéficiant d'attributions dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz; définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables à l'exploitation des stations ESIM-A et ESIM-M communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS qui fonctionnent dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), compte tenu des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, tout en assurant la protection des services existants. |
| ***Contexte/motif*:**La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe (SF), au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) et au service mobile (SM), et à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) dans les trois Régions de l'UIT-R. Dans le SFS, les systèmes à satellites géostationnaires sont exploités conformément aux dispositions de l'Appendice **30B** du RR, de même que les systèmes à satellites non géostationnaires qui protègent les systèmes géostationnaires conformément aux dispositions de l'Article **22** du RR.Compte tenu de la demande croissante des secteurs aéronautique et maritime en matière d'applications Internet, les capacités satellitaires doivent être renforcées pour ces services. Au vu de la portée mondiale de ces services, il serait bénéfique d'harmoniser les conditions figurant dans le Règlement des radiocommunications aussi bien pour les administrations que pour les secteurs aéronautique et maritime et le secteur des communications par satellite.Dans le cadre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-23, des études ont été menées concernant l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (ESIM-A) et les stations terriennes maritimes en mouvement (ESIM-M) communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**. Ces études indiquent qu'il est possible de définir un ensemble de conditions techniques, opérationnelles et réglementaires qui permettraient aux stations ESIM communiquant avec des stations OSG dans la bande de fréquences susmentionnée de fonctionner tout en protégeant les services existants. En outre, il ressort des études menées dans le cadre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-23, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**, que la même bande de fréquences peut être utilisée par les systèmes OSG et non OSG pour assurer la connectivité des stations ESIM. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:** service fixe, service fixe par satellite, service mobile, service de recherche spatiale |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**[ ] |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**[ ] |
| ***Études devant être réalisées par*:**Groupe de travail 4A de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**Administrations et Membres du Secteur UIT-R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Commission d'études 4 de l'UIT-R |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**Ce point de l'ordre du jour proposé sera étudié dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. |
| ***Proposition régionale commune*:** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Oui/Non***Nombre de pays*:** |
| ***Remarques*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-1)